

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi générale sur les pensions.

MESSIEURS,

Les droits que les anciens fonctionnaires de l'État ont à une rémunération à charge de la nation, ne sont plus contestés aujourd'hui.

La question de principe est jugée, autant par ce qui s'est fait sous tous les Gouvernemens qui nous ont régis, et par ce qui se pratique dans tous les pays qui nous entourent, que par l'évidence qu'une bonne administration ne pourrait exister si ses membres étaient voués à l'abandon et à la misère à la fin de leur carrière.

Mais, s'il est vrai que l'État doit aux fonctionnaires la récompense des services qu'ils ont rendus; s'il est juste que dans l'âge des infirmités la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talens et ses forces (loi de principe du 22 août 1790), ne doit-elle rien à sa veuve et à ses enfans? N'entre-t-il pas dans l'ordre des devoirs du Gouvernement de leur prêter sa tutelle prévoyante?

Quant à nous, nous le pensons, Messieurs; nous croyons que l'administration doit astreindre ses agens aux sacrifices nécessaires pour assurer à leurs veuves une existence en rapport avec la position qu'ils occupent, et à leurs enfans les bienfaits d'une éducation convenable.

La législation qui régit aujourd'hui les pensions est basée sur des systèmes divers. Elle décerne des récompenses différentes pour des services d'une même nature, d'une égale importance; elle fait payer aux uns ce qu'elle donne gratuitement à d'autres, et refuse dans certaine branche de l'administration publique, aux veuves et orphelins des fonctionnaires, des moyens d'existence qui leur sont accordés ailleurs.

Ces anomalies doivent cesser. La sollicitude de la nation doit s'étendre d'une manière équitable et uniforme sur tous ses serviteurs, par l'effet d'une loi d'ensemble qui mettra un terme à toute inégalité contraire à la justice distributive.

Régler les droits personnels des fonctionnaires à une rémunération sur le

Trésor, et assurer l'avenir de leurs veuves et de leurs enfans au moyen d'une contribution proportionnée à leur traitement, tel est, Messieurs, le double objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Le système auquel nous nous sommes arrêtés consiste à supprimer les caisses spéciales de retraite, à n'en point créer de nouvelles, et à charger le Trésor de servir directement les pensions actuellement liquidées et celles qui le seront à l'avenir, pour tous les fonctionnaires, magistrats et employés, de l'ordre judiciaire, administratif et ecclésiastique : en compensation de cette charge, le produit de toutes les retenues et ressources qui alimentent aujourd'hui les caisses de retraite et les nouvelles retenues à exercer sur les traitemens des fonctionnaires, magistrats et employés qui ne contribuent pas maintenant à ces caisses, seraient portés en recette au Budget, au profit du Trésor.

Ce système joint au mérite incontestable de la simplicité et de la netteté, l'avantage de rendre le patronage de l'État plus efficace et plus tutélaire. Au lieu d'une institution particulière, c'est le pays qui remunerera les services rendus au corps social, et par suite la Législature deviendra la suprême régulatrice des pensions, par le contrôle qu'elle exercera sur l'exécution de la loi.

Ce mode de remunération est en usage dans presque tous les pays de l'Europe : il est suivi par la Prusse et par l'Autriche ; on le trouve en Bavière, en Saxe, dans le Wurtemberg, et l'Angleterre l'a généralement adopté depuis 1829. Dans tous ces pays, les employés sont soumis à des retenues, mais elles ne sont point versées dans des caisses spéciales, elles se confondent dans les recettes de l'État, qui supporte directement les pensions.

Pour vous mettre à même d'apprécier les charges que cette obligation pourra faire peser sur la fortune publique, comparons le chiffre des pensions du Trésor et des caisses de retraite dont nous proposons la suppression, avec les ressources présumées que pourra trouver le Trésor dans les produits actuels de ces caisses et dans les produits nouveaux que nous avons cherché à lui créer.

Les pensions civiles du Trésor s'élèveront pour 1838 à environ fr. 590,000.

Celles de la caisse de retraite des employés du Département des Finances à fr. 913,820.

Celles des caisses des veuves des employés des ponts et chaussées et des mines à fr. 6,000.

Ce qui présente une somme totale d'un million cinq cent neuf mille huit cent vingt francs.

Les ressources présumées que le Trésor trouverait dans le système proposé, s'élèveraient à environ fr. 532,000, dont fr. 432,000 de retenues à 3 p. $\%$ sur les traitemens de tous les employés de l'État qui montent approximativement à fr. 14,400,000, et fr. 100,000 de produits divers.

Le Trésor n'aurait donc à suppléer qu'une somme de fr. 977,820, tandis que, d'après le système actuel, il ne paie pas moins de fr. 1,060,000, qui forment le montant des pensions civiles et de l'allocation de fr. 470,000 accordée pour subvenir au paiement des pensions de la caisse de retraite pendant l'exercice 1837, et qui est encore demandée au Budget de 1838.

Le chiffre de fr. 1,509,820, cité plus haut, pourra, à la vérité, devenir plus considérable par suite de la participation de tous les fonctionnaires, magistrats et employés de l'État, au bénéfice de la réversion ; mais on ne doit pas perdre de vue qu'en droit rigoureux, la retenue ne devrait servir qu'à cou-

vrir le montant des pensions accordées ou à accorder aux veuves et orphelins; que cette retenue dépassera de beaucoup les besoins actuels et ceux à prévoir; que néanmoins, si elle devenait par la suite insuffisante, elle pourrait être augmentée. En tout cas, l'influence de la disposition relative à la réversion ne se fera pas sentir immédiatement, et l'on peut d'ici là s'attendre à des extinctions d'autant plus notables dans les pensions servies actuellement, que leur collation a été plus multipliée depuis 1830, tant à cause des événemens de la révolution que par suite de la nouvelle organisation judiciaire, de celle des universités et de la période de temps qui s'est écoulée depuis la formation des administrations financières.

Aussi, en fixant le taux des retenues sur tous les traitemens à 3 p. $\frac{1}{2}$, nous pensons avoir pourvu suffisamment aux besoins du Trésor, et mis en rapport les sacrifices à imposer aux employés avec les avantages excédant leurs droits, qui leur sont assurés.

Il est une classe de fonctionnaires dont les traitemens, reconnus depuis long-temps inférieurs aux services qu'ils rendent et au rang qu'ils occupent dans l'ordre social, avaient semblé d'abord ne pas devoir être assujettis à la retenue, qui sera une aggravation à leur position actuelle. Il est question de la magistrature; mais, après réflexion, on a jugé qu'une dispense de cette nature serait inefficace, et qu'il serait d'ailleurs insolite d'établir des exceptions dans une loi dont l'un des objets est de faire disparaître les inégalités et les différences qui résultent des dispositions qu'elle doit remplacer.

Il existe, dans nos réglemens sur les pensions, une lacune qu'il est important de combler pour les mettre en harmonie avec notre organisation politique. L'occasion de le faire se présente trop rationnellement en ce moment, pour que nous ne croyions pas qu'il est de notre devoir de la saisir, malgré la répugnance que nous éprouvons à proposer une disposition dont l'application peut un jour nous être faite.

Nous avons senti que le principe d'indépendance qui doit être assurée aux conseillers de la couronne, aux hommes responsables de l'usage du pouvoir exécutif, était une considération d'un ordre trop élevé pour que, par un retour vers nous-mêmes, nous puissions reculer devant la tâche délicate que l'opportunité nous impose.

Il s'agit, Messieurs, de la pension à accorder aux Ministres chargés d'un département des affaires publiques.

Suivant la Constitution qui nous régit, l'avénement au Ministère est possible à tous les Belges. Aucune condition de fortune n'est mise à l'obtention d'un portefeuille. C'est une large pensée, mais cependant toute autre carrière est en quelque sorte interdite pour la suite, dès qu'on entre dans celle-là.

Ne pas aller au devant des considérations qui pourraient faire différer la démission d'un Ministre, serait en opposition avec le système libéral dont nous venons de parler; car un Ministre ne peut se créer des ressources d'avenir: augmenter son traitement de manière à le mettre à même de se former en peu de temps les moyens de vivre d'une manière indépendante et en dehors des emplois publics, serait contraire aux règles d'économie que vous avez adoptées avec tant de sagesse.

Ce n'est donc qu'en allouant aux Ministres une pension viagère, réver-

sible, qu'il est possible de parer à l'inconvénient de voir des hommes sans autres revenus que ceux de la carrière dans laquelle ils se trouvent placés, et cependant désignés par la majorité parlementaire, se refuser au choix du Roi, dans la crainte d'un avenir stérile.

C'est ce système de pensions que nous avons introduit dans la loi dont nous avons l'honneur de vous exposer les motifs, mais en l'entourant de garanties propres à en rendre les abus impossibles.

En effet, il ne suffira pas, d'après le projet, d'être nommé Ministre pour avoir droit à une pension, il faudra encore que cette nomination ait été en quelque sorte sanctionnée par la Législature; car tout Ministre, pour prétendre à cette rémunération, devra avoir été plus d'une année sans interruption à la tête d'un des départemens ministériels, et avoir passé par l'épreuve du vote de deux budgets de ce département.

Après une telle épreuve, il sera avéré que le Ministre a obtenu l'assentiment des Chambres et qu'il représente le système de leur majorité. Ultérieurement, si celle-ci se modifie de manière à nécessiter sa retraite, il aura acquis de justes titres à cette rétribution de ses services, compensation souvent incomplète de la carrière qu'il aura quittée pour vouer ses veilles à son pays.

La quotité de la pension est restée en blanc dans le projet; le Gouvernement a cru devoir laisser aux Chambres l'initiative de la fixation du chiffre.

Après vous avoir parlé, Messieurs, des principaux élémens du nouveau système proposé, il nous reste à examiner quelles doivent être les conditions d'âge et d'ancienneté, les règles de la liquidation, et celles de la réversibilité des pensions.

Les conditions d'âge et d'ancienneté seraient, dans le service sédentaire, 60 ans d'âge et 30 ans de services; dans le service actif, 55 ans d'âge et 25 ans de service. Ces conditions sont les mêmes que celles qui subsistent aujourd'hui pour le Département des Finances, sauf que cinq ans de services de plus sont actuellement exigés dans la partie active. La modification que nous proposons d'apporter à cette règle est jugée nécessaire depuis longtemps, dans l'intérêt d'une vigilante administration; il nous suffira, pour vous en convaincre, Messieurs, de vous faire remarquer qu'un homme de 55 ans qui a 25 ans de services actifs, ne peut plus être propre à faire un bon douanier, capable de franchir des haies, des fossés, de faire de longues courses et de soutenir les luttes auxquelles il est exposé chaque jour. Si nous citons de préférence cette classe d'employés pour exemple, c'est parce qu'elle forme plus des 9/10 des employés du service actif.

Les conditions d'âge ne sont pas toujours de rigueur; lorsqu'il sera reconnu que le magistrat, le fonctionnaire ou l'employé est hors d'état de continuer ses fonctions, il lui suffira de dix ans d'ancienneté, et de 5 ans seulement lorsque cette incapacité sera la suite d'infirmités graves provenant de l'exercice de ses fonctions.

Dans cette dernière circonstance, le règlement du 29 mai 1822 (art. 78, § C) n'exigeait aucune condition d'ancienneté, et permettait de liquider la pension même à concurrence des 2/3 du traitement. Nous n'avons pas cru devoir maintenir une disposition aussi large, et nous l'avons restreinte au cas où l'employé aura été mis hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'engagement

contre des rébellionnaires, des fraudeurs, et généralement par suite de combat à soutenir dans l'exercice de ses fonctions; et encore leurs pensions, suivant une juste gradation, ne seront-elles que d'un sixième, d'un tiers et de moitié du traitement, selon que les employés, victimes de ces événemens, auront moins de 10 ans, ou bien moins ou plus de 20 ans de services. Toutefois, lorsque l'employé aura donné des preuves d'une bravoure et d'un zèle extraordinaires, cette quotité pourra être portée, dans le premier cas, à $\frac{1}{3}$, dans le second à moitié et dans le 3^e aux $\frac{2}{3}$.

Les pensions à liquider dans les circonstances ordinaires d'âge et d'ancienneté, ou d'incapacité de servir, seront toujours réglées pour chaque année d'exercice à raison de $\frac{1}{60}$ d'une année moyenne du traitement sujet à la retenue dont l'ayant droit aura joui pendant les trois dernières années. Cette moyenne s'établira sur les $\frac{3}{4}$ des remises pendant le même temps pour les employés auxquels ces remises tiennent lieu de traitement.

Ces dispositions sont empruntées à l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 (art. 9 et 10). Nous les avons préférées aux dispositions analogues du règlement du 29 mai 1822, qui, pour chaque année au delà de 30 ans de service, allouent un quarantième au lieu d'un soixantième, et ne font point de distinction pour les employés à remises dont une partie est absorbée par des frais de bureau, et ne peut par conséquent entrer en ligne de compte pour la fixation de la pension de cette catégorie d'employés, sans établir un privilège en leur faveur.

Les seuls services admissibles pour la liquidation des pensions seront ceux rendus par suite de nominations faites en exécution des lois, ou émanées du Gouvernement, rétribués sur les fonds du Trésor et assujettis à la retenue; et ces services ne seront comptés que de la date du 1^{er} traitement d'activité à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf, pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions.

On a justement critiqué le taux considérable auquel les pensions de la caisse de retraite pouvaient être portées, sans autres limites que le maximum relatif, fixé aux $\frac{4}{5}$ du traitement moyen. Nous avons réduit ce maximum aux $\frac{2}{3}$, et fixé différens maximums absolus par catégories d'employés, et dont le plus élevé est 6,000 francs. Nous avons cru aussi devoir introduire un minimum variable en faveur des employés à petits traitemens, en disposant que les pensions seraient de la moitié du traitement dans tous les cas où elles ne s'élèveraient pas à 175 francs, sans toutefois qu'elles puissent excéder cette somme.

Dans le système du projet dont nous avons l'honneur de vous exposer les motifs, le droit à la réversion des pensions au profit des veuves d'employés et de leurs enfans jusqu'à l'âge de 18 ans, sera, à l'avenir, commun à tous les fonctionnaires, magistrats et employés de l'État; le taux de ces réversions est fixé à la moitié de la pension pour les enfans, comme cela existe aujourd'hui pour les employés du département des finances, et la réversion pour les veuves, qui est maintenant de moitié ou des trois quarts, selon qu'elles ont plus ou moins de 8 ans de mariage, sera également de moitié si elles n'ont pas d'enfans, et de $\frac{2}{3}$ si elles en ont.

Sous le régime actuel de la caisse de retraite des employés des finances, les pensionnaires qui se mariaient donnaient (art. 94 du règlement) à leurs femmes des droits éventuels à la pension. Cette disposition nous a paru constituer un abus que nous avons fait disparaître.

Par suite des décrets de 1789, l'État a accepté la charge de pourvoir à l'entretien des ministres du culte. Cette obligation, Messieurs, serait imparfaitement remplie, si l'État se bornait à leur accorder un modique traitement aussi longtemps qu'ils peuvent remplir leurs fonctions, et s'il les abandonnait aux besoins et aux privations lorsque l'âge et les infirmités viennent affaiblir leurs forces.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait pourvu à cet objet, mais avec peu de justice distributive. L'arrêté du 16 avril 1816 réglait l'organisation du culte réformé dans les provinces méridionales, ainsi que les traitemens et les pensions de retraite des pasteurs; celui du 21 août de la même année fixait les droits à la pension des membres du clergé catholique romain.

La Constitution belge dit : « Les traitemens et *pensions* des ministres des » cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face » sont annuellement portées au budget. »

Le Congrès a donc voulu que des pensions fussent accordées aux ministres des divers cultes, forcés de se démettre de leurs fonctions.

Mais la Constitution porte également (art. 114) : « Aucune pension, aucune » gratification à la charge du Trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu » d'une loi. »

Cet article fait considérer comme abrogés les arrêtés du 16 avril et du 21 août 1816.

Il en résulte qu'une loi doit intervenir pour qu'il puisse être satisfait au vœu de l'art. 117, et que nulle pension n'a pu être conférée depuis la promulgation de la Constitution.

Jusqu'à présent le Gouvernement a accordé aux ecclésiastiques démissionnaires des secours annuels égaux aux pensions dont ils auraient joui si les arrêtés du Gouvernement précédent avaient conservé leur force. Ces allocations étaient prises sur le crédit ouvert à cette fin au budget.

Mais cette mesure, essentiellement temporaire, ne satisfait complètement ni à ce que demande l'équité, ni aux vues des auteurs de la Constitution. Ce n'est pas une aumône précaire, c'est une pension fixée et garantie par la loi que le ministre du culte, âgé ou infirme, est fondé à réclamer.

C'est dans la vue de remplir la lacune existante dans la législation que le Gouvernement a cru devoir présenter dans le présent projet de loi, un titre spécial relatif aux ministres des cultes. Il conserve en général les bases des arrêtés du 16 avril et du 21 août 1816.

Une première disposition reconnaît les droits des membres du clergé catholique romain à la pension de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à cesser leurs fonctions.

Le montant de cette pension entière sera égal au taux moyen du traitement fixe dont le démissionnaire aura joui pendant les trois dernières années; mais, pour avoir droit à cette pension, il faudra avoir atteint l'âge de 70 ans et compter quarante ans de services. Les ecclésiastiques qui seront forcés avant cet âge de se démettre de leurs fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmités, auront également droit à la pension entière, s'ils ont 40 ans de services; mais, s'ils n'ont que 30 ans de services, la pension ne sera que des $\frac{2}{3}$, plus un trentième pour chaque année de services depuis 30 jusqu'à 40. Pour 10 ans de services, elle sera de moitié, plus un cent vingtième pour chaque année depuis 10 jusqu'à 30.

Ces dispositions, en apparence plus favorables que celles applicables aux employés civils de l'État, sont justifiées par la modicité des traitemens ecclésiastiques, qui sont réglés en considération des émolumens qui augmentent ces traitemens, mais qui n'entrent pas en ligne de compte dans la fixation de la pension.

Il n'eût pas été juste de décompter aux ministres des cultes un temps d'interruption de services uniquement dû à la persécution; aussi avons-nous disposé que ce temps d'interruption, sous le Gouvernement de la république française, leur serait compté.

Dans un paragraphe particulier, nous avons rendu applicables aux ministres des autres cultes les dispositions susmentionnées, qui fixent les bases des pensions des membres du clergé catholique romain, et nous avons conservé aux veuves des pasteurs protestans les droits qu'elles avaient à une pension viagère, savoir de 420 francs pour les veuves des pasteurs établis à Anvers, Bruxelles et Gand, et de 210 francs pour les veuves des pasteurs établis dans les autres localités.

Nous avons rassemblé sous un titre spécial quelques dispositions générales que nous allons rapidement analyser.

Elles laissent à déterminer par des réglemens d'administration publique, les formes de la justification des droits à la pension, et la composition d'un conseil général des pensions, nécessaire pour établir et maintenir une seule et même jurisprudence dans l'application à faire des principes de la loi proposée.

Comme garantie de cette application, les arrêtés royaux qui confèrent les pensions devront énoncer les motifs et les bases légales de leur fixation, et être rendus publics par la voie du *Bulletin officiel*.

Conformément à ce qui se pratique aujourd'hui, les pensions seront payées par trimestre, sur la production de certificats de vie et courront du jour de la cessation du traitement d'activité, ou en cas de réversion, du jour où la pension principale cessera d'être payée.

Mais, dans l'intérêt du Trésor, autant que pour la régularité de la comptabilité, nous avons établi certaines prescriptions, suivant lesquelles les droits à la pension ou à la réversion s'éteindront par 3 ans, et les arrérages des pensions inscrites par 2 ans.

Les pensions civiles du Trésor qui cessent par suite de décès, d'un nouveau mariage ou de toute autre cause, ne sont payées que jusqu'au jour de l'événement qui cause l'extinction; celles de la caisse de retraite, au contraire, sont payées pour tout le semestre pendant lequel advient l'extinction. Nous avons pensé qu'il serait convenable que le paiement eût lieu dans tous les cas pour le mois courant, ainsi que cela se pratique pour les traitemens.

Suivant le règlement du 29 mai 1822, la condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension, mais cette privation ne pouvait préjudicier ni à la femme ni aux enfans du pensionnaire condamné, pour qui elle ouvrait le droit à la réversion; nous n'avons maintenu que la première partie de cette disposition, parce que la femme et les enfans ne tenant le droit à la pension que de leur mari ou père respectif, il nous a semblé plus rationnel et plus moral de leur laisser subir toutes les conséquences de ce principe.

Des exceptions font l'objet de quelques dispositions transitoires, que nous avons cru devoir introduire par respect pour les droits acquis.

En effet, les fonctionnaires, magistrats et employés en fonctions au moment où la loi proposée deviendra obligatoire, et qui ne participaient pas aux caisses de retraite supprimées, ne peuvent être privés des droits qu'ils avaient à une pension éventuelle à raison de leurs services antérieurs, et pour concilier ces droits avec la disposition nouvelle, en vertu de laquelle les services soumis à la retenue sont seuls admissibles, nous avons cru nécessaire de statuer que lesdits fonctionnaires, magistrats et employés, pourront se prévaloir pour eux-mêmes de tous leurs services, mais que pour leurs femmes et enfans on n'admettrait que les services pour lesquels ils auront payé la retenue, ou pour lesquels, pendant le courant de l'année 1838, ils déclareront vouloir contribuer au profit du Trésor, à raison de un et demi pour cent de leurs traitemens.

Nous avons maintenu également les fonctionnaires et employés du département des finances dans la jouissance des droits qu'ils avaient, aux termes des articles 59 et 60 du règlement du 29 mai 1822, à se prévaloir de certains services pour lesquels ils n'avaient pas contribué à la caisse de retraite.

Enfin, les maximums déterminés maintenant, pouvant rendre onéreuse aux fonctionnaires et employés du département des finances l'obligation que certains d'entre eux avaient contractée de payer en sus de la retenue normale des contributions extraordinaires sur des sommes supérieures aux traitemens dont ils jouissaient effectivement, nous leur avons laissé la latitude de cesser le paiement de ces contributions ou de les continuer au profit du Trésor, et dans ce dernier cas de demander à en réduire le taux.

Telle est, Messieurs, l'analyse succincte des principales dispositions de la loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

Pleins de confiance dans la juste appréciation que vous saurez faire des avantages qu'il y a, pour le service public, à assurer d'une manière équitable l'avenir des fonctionnaires, magistrats et employés et de leur ôter toute inquiétude sur le sort de leurs femmes et de leurs enfans, nous avons l'espoir que vous ne refuserez pas votre assentiment à un projet qui concilie, pensons-nous, l'intérêt du Trésor avec les droits des serviteurs de l'État.

Par suite de la présentation de ce projet général, le Roi m'a chargé, Messieurs, de retirer officiellement celui spécial au ministère des finances, qui vous a été soumis le 5 mars 1834.

Bruxelles, le 10 février 1838.

Le Ministre de Finances,

E. D'HUART.

Tableau N° 1.
TABIEAU DES EMPLOYÉS APPARTENANT AU SERVICE ACTIF.

AGENS ACTIFS DES ADMINISTRATIONS					
DES DOUANES.	DES ACCISES.	DES FORÊTS.	DES POSTES.	DES PONTS ET CHAUSSEES.	DES MINES.
Contrôleurs	Contrôleurs	Brigadiers	Facteurs	Conducteurs	Conducteurs.
Lieutenans.	Commis de 1 ^{re} clas. } à pied et à chev.	Gardes		Gardes-côtes	
Sous-lieutenans	Idem de 2 ^{me} id.			Gardes déversoirs	
Brigadiers.	Idem de 3 ^{me} id.			Éclusiers	
Sous-brigadiers				Pontonnières	
Préposés de 1 ^{er} classe.				Machinistes	du chem. de fer.
Idem de 2 ^{me} id.				Gardes-convois.	
Patrons.				Conducteurs	
Matelots					
Mousses					

TABLEAU N° 2.

TABLEAU

Des maximums de pension des fonctionnaires, magistrats et employés de l'ordre civil.

DÉSIGNATION des FONCTIONS OU QUOTITÉ DES TRAITEMENS.	MAXIMUM de LA PENSION.	OBSERVATIONS.
Fonctionnaires, magistrats et employés aux traitemens fixes de 3,000 et au-dessous . . . 3,001 à 4,000 4,001 » 5,000 5,001 » 6,000 6,001 » 8,000 8,001 et au-dessus . . . Fonctionnaires à remises et salaires . . .	 2,000 2,400 3,000 4,000 5,000 6,000 3,000	

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont le teneur suit sera présenté , en Notre Nom , à la Chambre des Représentans , par Notre Ministre des Finances :

TITRE I^{er}.

Suppression des caisses de retraite et mode de paiement des pensions civiles.

ART. 1^{er}.

La caisse de retraite des employés du département des finances et de l'administration des postes , et les caisses des veuves des employés des ponts et chaussées et des mines , seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 1838.

L'actif de ces caisses sera acquis au Trésor public envers qui elles seront libérées des sommes qu'elles pourraient lui devoir.

ART. 2.

A partir de la même époque du 1^{er} janvier 1838 , le service des pensions de retraite inscrites sur les caisses susmentionnées , et des pensions qui seront accordées conformément aux dispositions de la présente loi , sera à charge du Trésor public.

ART. 3.

Les fonds nécessaires à ce service seront demandés chaque année au Budget de la dette publique.

ART. 4.

Il sera porté annuellement au Budget des voies et moyens un article qui se composera :

1^o D'une retenue de 3 pour cent sur tous les traitemens et remises payés par le Trésor aux fonctionnaires, magistrats et employés susceptibles d'acquérir des droits à la pension en vertu de la présente loi.

Cette retenue ne pourra , dans aucun cas , excéder trois cents francs par traitement.

2° De la retenue de moitié du premier mois de traitement ou remises allouées aux fonctionnaires , magistrats et employés qui seront nommés à l'avenir ;

3° De la retenue pendant le premier mois de toute augmentation de traitement ou remises ;

4° Des retenues déterminées par les réglemens d'administration sur les appointemens pour cause de congé , d'absence ou de punition ;

5° Des parts attribuées aux caisses supprimées dans le produit des amendes , saisies et confiscations ;

6° Enfin des autres ressources éventuelles dont il sera question ci-après.

ART. 5.

Nul fonctionnaire , magistrat ou employé ne pourra , même en renonçant au bénéfice éventuel d'une pension , s'affranchir de la retenue , et , dans aucun cas , les employés , leurs veuves et enfans ne pourront prétendre au remboursement des retenues exercées.

TITRE II.

Pensions des Ministres.

ART. 6.

Le Ministre effectif , qui aura été pendant plus d'une année sans interruption à la tête d'un des départemens ministériels , et qui aura obtenu des Chambres législatives les votes du Budget de ce département pour deux exercices successifs , aura droit à une pension de retraite de.... à la cessation de ses fonctions.

ART. 7.

Si par la durée des services rendus à l'État , en y joignant ceux en qualité de Ministre , ou par l'une des causes énoncées dans la présente loi , il résultait de l'application des bases de liquidation posées dans le titre III ci-après , qu'un Ministre eût droit à une pension supérieure à.... francs , la liquidation de la pension aura lieu suivant cette base , mais sans pouvoir en aucun cas excéder.... francs.

TITRE III.

Conditions de l'admission à la retraite et mode de liquidation des pensions des fonctionnaires , magistrats , employés , veuves et orphelins.

§ 1^{er}.

Pensions des fonctionnaires , magistrats et employés.

ART. 8.

Tous les fonctionnaires , magistrats et employés de l'ordre

administratif et judiciaire , qui , faisant partie de l'administration générale , sont commissionnés par le Gouvernement et payés sur le Budget de l'État , pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 60 ans d'âge , et après 30 années de services pour lesquels ils auront été ou seront assujettis à la retenue au profit des caisses de retraite supprimées ou du Trésor.

ART. 9.

Il suffira de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires et employés qui auront passé 20 années dans la partie active , qui comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente sous le n° 1.

ART. 10.

Tout fonctionnaire , magistrat et employé reconnu hors d'état de continuer ses fonctions , pourra , quel que soit son âge , être admis à la pension s'il a 10 ans de services.

ART. 11.

Le fonctionnaire , magistrat ou employé , atteint d'infirmités graves , reconnues provenir de l'exercice de ses fonctions , et qui l'auront mis dans l'impossibilité de les continuer , pourra être pensionné quel que soit son âge , s'il a 5 ans de services.

ART. 12.

Les pensions à liquider en vertu des articles précédens seront réglées pour chaque année d'exercice , à raison de 1/60 d'une année moyenne du traitement sujet à la retenue , dont l'ayant droit aura joui pendant les trois dernières années d'exercice.

Pour les fonctionnaires et employés auxquels les remises tiennent lieu de traitement , cette moyenne s'établira sur les 3/4 des remises pendant le même temps

ART. 13.

Pourra obtenir une pension , quels que soient son âge et la durée de ses services , tout fonctionnaire , magistrat et employé qui , à la suite d'un engagement contre des rébellionnaires , des fraudeurs et généralement par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de ses fonctions , aura été mis hors d'état de les continuer et de les reprendre ultérieurement.

Cette pension sera de 1/6 du *dernier traitement d'activité* , si l'employé a moins de 10 ans de services ; de 1/3 s'il en a 10 , et de moitié s'il en a 20 ; toutefois elle pourra être portée dans le premier cas au tiers , dans le second à moitié et dans le troisième aux deux tiers , quand l'employé , victime de l'accident , aura donné à cette occasion des preuves d'une bravoure et d'un zèle extraordinaires

ART. 14.

Seront admis comme pouvant constituer un droit à la pension, les services civils et judiciaires qui auront été rendus par suite de nominations faites en exécution des lois ou émanées du Gouvernement, rétribués sur les fonds du Trésor et assujettis à la retenue au profit du Trésor ou des caisses de retraite supprimées, et les services militaires pour lesquels l'ayant droit déclarera, dans les six mois de la date de la présente loi, ou dans les six mois de sa nomination à un emploi civil ou judiciaire, vouloir s'assujettir au profit du Trésor à une retenue extraordinaire de $1\frac{1}{2}$ p. % du traitement dont il jouira.

Les services ne seront comptés que de la date du premier traitement d'activité, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, sauf pour le surnumérariat dûment commissionné, qui ne sera pas soumis à ces deux conditions.

ART. 15.

Les pensions seront liquidées d'après la durée effective des services, les jours qui, dans le total ne formeront pas un mois, seront négligés, il en sera de même des fractions de francs.

ART. 16.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte la pension ne pourra excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement moyen, ni le *maximum* déterminé par le tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

ART. 17.

Les pensions seront de la moitié du traitement dans tous les cas où elles ne s'élèveraient pas à 175 francs, sans toutefois qu'elles puissent excéder cette somme.

ART. 18.

Tout fonctionnaire, magistrat ou employé, révoqué de ses fonctions ou démissionnaire, perd ses droits à la pension; cependant, s'il est remis en activité, le temps de son premier service lui sera compté pour la pension.

§ 2.

Des pensions des veuves et enfans.

ART. 19.

La veuve d'un pensionnaire et celle d'un fonctionnaire, magistrat ou employé décédé dans l'exercice de ses fonctions après dix ans de services, ou dans les six mois des évènements mentionnés à l'art. 13, auront droit à la réversion de moitié de la pension que le mari avait pu obtenir ou dont il aurait joui par application des art. 6, 7, 12, 13, 16 et 17.

Ce droit cessera par l'effet d'un nouveau mariage.

ART. 20.

La pension de la veuve , si elle a un ou plusieurs enfans issus de son mariage avec l'employé , sera portée aux $\frac{2}{3}$ de la pension dont celui-ci jouissait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

ART. 21.

La veuve ne sera , toutefois , admise à réclamer la pension qu'autant qu'il sera justifié :

1^o Qu'elle a été mariée au moins trois ans avec le fonctionnaire , le magistrat , l'employé ou le pensionnaire décédé , ou qu'elle a un ou plusieurs enfans nés de son mariage avec lui , ou , dans le cas des articles 11 et 13 seulement , que son mariage est antérieur à l'événement qui aurait amené la mort ou la mise à la retraite de son mari ;

2^o Qu'il n'existait pas de séparation de corps entre eux.

ART. 22.

S'il n'existe pas de veuve habile à recueillir la réversion de la pension déjà accordée ou de celle à laquelle le fonctionnaire , le magistrat ou l'employé décédé aurait pu prétendre , ou si la veuve pensionnée vient à décéder ou à cesser d'être habile à jouir de la pension , elle pourra être réclamée par les enfans du titulaire décédé , non encore âgés de 18 ans , à concurrence de moitié de la pension attribuée à ce dernier.

ART. 23.

La jouissance de toute pension appartenant à des enfans d'un employé , passera successivement et au fur et à mesure que ces enfans auront atteint leur 18^{me} année , de l'un à l'autre jusqu'à ce que le plus jeune soit parvenu à l'âge de 18 ans accomplis , et ce , par accroissement , sans distinction de lit.

ART. 24.

Dans le cas où il existerait des enfans de plusieurs mariages et une veuve ayant droit à la réversion , la portion de la pension réversible au profit de la veuve sera partagée également entre tous les enfans âgés de moins de 18 ans et la veuve , qui comptera pour deux têtes si elle n'a pas d'enfans de son mariage avec l'employé décédé ou le pensionnaire.

Si elle a un ou plusieurs enfans , la pension sera attribuée pour moitié à la veuve et pour l'autre moitié aux enfans des premiers mariages , âgés de moins de 18 ans.

En cas de décès ou d'un nouveau mariage de la veuve , la portion dont elle jouissait passera aux enfans nés de son mariage avec l'employé décédé , et ne sera réversible qu'après la mort de ceux-ci , sur les enfans du premier lit . Par contre , les portions de ceux des enfans du premier lit ,

qui viendraient à décéder ou à atteindre leur 18^{me} année , accroîtront celles des enfans restant du premier lit , et ne seront réversibles sur la veuve et sur les enfans d'un second ou subséquent mariage , qu'après le décès du plus jeune des enfans du premier lit , ou lorsque ce dernier aura atteint l'âge de 18 ans accomplis.

ART. 25.

Les femmes qui se marient avec des fonctionnaires , magistrats ou employés admis à la retraite ou pensionnés , et les enfans qui pourraient naître de ces mariages , n'auront aucun droit éventuel à la réversion de la pension de leur mari et père respectif.

TITRE IV.

Pensions des Ministres des Cultes.

§ 1^{er}.

Ministre du Culte Catholique.

ART. 26.

Les membres du clergé catholique romain qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public ont droit, lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils ont obtenu leur démission de l'autorité ecclésiastique compétente, à une pension de retraite calculée d'après les règles ci-après établies.

Sont compris dans la disposition du présent article, les ecclésiastiques qui desservent les chapelles ou annexes.

ART. 27.

Le montant de la pension entière est égal au taux moyen du traitement dont le démissionnaire a joui pendant les 3 dernières années sur le Trésor.

Néanmoins la pension ne peut excéder 6000 francs.

ART. 28.

Pour avoir droit à la pension fixée par l'article précédent, il faut avoir atteint l'âge de 70 ans et compter 40 années de services.

ART. 29.

Sont admis à une pension proportionnée à la durée de leurs services , les ecclésiastiques qui , n'ayant pas atteint leur 70^{me} année, sont forcés de se démettre de leurs fonctions pour cause de maladie ou d'infirmités , pourvu qu'ils aient au moins dix années de services, conformément à l'art. 26.

ART. 30.

Dans le cas prévu par l'art. 29 , la pension est fixée :

Pour 40 ans de services , au montant total de la pension entière ;

Pour 30 ans , aux deux tiers de la pension entière , plus un trentième de cette même pension pour chaque année de services , depuis 30 ans jusqu'à 40 ;

Pour 10 ans , à la moitié de la pension entière , plus un cent vingtième de la susdite pension pour chaque année de services depuis 10 jusqu'à 30.

ART. 31.

Le temps d'interruption sous le Gouvernement de la république française comptera dans la supputation du service.

§ 2.

Ministres des autres Cultes et de leurs veuves.

ART. 32.

Les ministres des autres cultes qui jouissent d'un traitement sur le Trésor public , ont droit , lorsqu'à cause de leur âge ou de leurs infirmités ils sont obligés de se démettre de leurs fonctions , à une pension de retraite calculée d'après les règles établies dans la présente loi.

ART. 33.

Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux ministres de ces cultes.

ART. 34.

Les veuves des pasteurs protestans conservent leur droit à une pension viagère.

ART. 35.

Ces pensions demeurent fixées à 420 francs pour les veuves de pasteurs établis à Anvers , Bruxelles et Gand , et à 210 francs pour les veuves de pasteurs établis dans les autres localités.

ART. 36.

La veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage. Elle les perd également en transférant son domicile hors du royaume sans l'autorisation du Roi.

La veuve divorcée ou séparée de corps n'a droit à aucune pension.

§ 3.

Dispositions communes aux Ministres de tous les Cultes.

ART. 37.

Si le ministre d'un culte , admis à la pension , a joui simultanément de plus d'un traitement à raison de fonctions différentes , un seul de ces traitemens , et le plus élevé s'ils sont inégaux , est pris en considération pour la fixation de la pension.

ART. 38.

Les dispositions de la présente loi sont applicables pour

l'avenir à tous les ministres des divers cultes qui ont cessé leurs fonctions postérieurement à la publication de la Constitution.

L'inscription et le paiement de leurs pensions au taux fixé par la présente loi, n'aura lieu qu'à partir du 1^{er} juillet 1837.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 39.

Des réglemens d'administration publique détermineront :

1^o Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou infirmités susceptibles, aux termes des articles 11 et 13 de la présente loi, d'ouvrir des droits à pension avant le temps de services effectifs voulu par l'art. 9 ;

2^o Les pièces et documens qui devront être produits pour justifier des droits à la pension et régler l'inscription au grand livre des pensions ;

3^o La formation d'un conseil général des pensions, lequel sera chargé d'aviser sur toutes les demandes et affaires y relatives.

ART. 40.

Aucune pension ne sera accordée qu'en vertu d'un arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre au département duquel appartient l'intéressé, et d'après l'avis préalable du conseil général des pensions dont il est parlé ci-dessus. Chaque arrêté énoncera les motifs et les bases légales de la fixation de la pension ; il sera rendu public par la voie du *Bulletin officiel*.

ART. 41.

Les pensions conférées en vertu de la présente loi, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public et payées par trimestre sur certificat de vie des personnes qui les auront obtenues.

ART. 42.

La jouissance de pensions accordées aux fonctionnaires, magistrats, employés et aux veuves et orphelins, court du jour de la cessation du traitement d'activité, et du jour où la pension principale cesse d'être payée, pour les pensions acquises par réversion.

Les pensions qui viendront à cesser, soit par suite de décès, soit par l'effet d'un nouveau mariage, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant.

ART. 43.

Aucune demande de pension ou de réversion de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture du droit.

Tout prétendant à la pension ou à la réversion qui aura laissé écouler plus d'une année sans former de réclamation et sans justifier de ses titres, ne pourra l'obtenir qu'avec jouissance du 1^{er} jour du trimestre qui suivra celui dans lequel interviendra l'arrêté de concession.

ART. 44.

Les arrérages des pensions inscrites se prescriront par deux ans. Si le pensionnaire se présente après la révolution de deux années, la jouissance de la pension ne recommence qu'à compter du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel sa réclamation a été enregistrée au département des finances.

Il n'y aura lieu à aucun paiement d'arrérages au profit d'héritiers ou ayant-cause, qui n'auraient pas produit dans l'année l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 45.

La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la pension; elle ne sera rétablie, toutefois sans rappel pour les arrérages antérieurement courus, que dans le cas de grâce pleine et entière ou de réhabilitation.

ART. 46.

Les pensions et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du code civil.

ART. 47.

Toute personne jouissant de pension sera tenue, sous peine de perte de ladite pension, tant à son égard qu'à l'égard de ses substitués en droit, d'avoir et de conserver son domicile dans le royaume.

Elle ne pourra résider à l'étranger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

ART. 48.

Les lois, arrêtés et réglemens antérieurement rendus sur les pensions de retraite, qui font l'objet de la présente loi, sont et demeurent abrogés à partir du 1^{er} janvier 1838, sauf les exceptions stipulées ci-après.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Les fonctionnaires, magistrats et employés en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1838, pourront se prévaloir pour la liquidation éventuelle de leur pension personnelle, de tous leurs anciens services civils rendus par suite de nominations émanées du Gouvernement et rétribués par le Trésor, quoi

qu'ils n'aient pas été soumis à la retenue , mais seront seuls admissibles pour leurs femmes et enfans , les services pour lesquels ils ont contribué aux caisses de retraite supprimées ou pour lesquels , pendant le courant de l'année 1838 , ils déclareront vouloir contribuer au profit du Trésor à raison de 1 et 1½ p. c. de leur traitement.

ART. 50.

Les employés qui ont eu des services militaires ou autres admis aux termes de l'art. 60 du règlement du 29 mai 1822 , ou admissibles de plein droit suivant l'art. 59 du même règlement , sont maintenus dans la jouissance des droits qu'ils ont acquis de ce chef.

ART. 51.

Ceux qui ont été admis à participer à la caisse de retraite des employés du département des finances et de l'administration des postes , en sus de leurs appointemens , pour indemnités , émolumens ou diminution de traitement aux termes des articles 41 et 103 dudit règlement , auront la faculté de cesser le paiement de la contribution extraordinaire qu'ils avaient à payer de ce chef à la caisse de retraite ou de la continuer au profit du Trésor , et ils pourront , dans ce dernier cas , demander l'abaissement de la somme sur laquelle ils contribuent.

ART. 52.

Les contributions extraordinaires qui seront dues aux termes des trois articles précédens , seront payées au moyen d'une retenue supplémentaire sur les traitemens des intéressés , retenue qui ne pourra excéder le montant de la retenue normale.

Donné à Bruxelles , le 16 octobre 1837.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances ,

E. D'HUART.